

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	3
VOLET 1 AIDE À LA SCÉNARISATION	4
VOLET 2 AIDE À LA PRODUCTION	6
VOLET 3 AIDE À LA DISTRIBUTION ET AUX PROJETS SPÉCIAUX	7
DÉFINITIONS	9
Documents généraux requis	13

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

OBJECTIF GÉNÉRAL

Ce programme vise à soutenir la relève et à intégrer les jeunes créateurs dans les circuits réguliers de la production cinématographique et télévisuelle.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

- Ce programme s'adresse exclusivement aux scénaristes, réalisateurs, producteurs et distributeurs âgés de 18 à 35 ans à la date du dépôt de la demande établie par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour chacun des volets.
- Les étudiants d'une école, d'un collège ou du premier cycle d'une université, que ce soit à temps complet ou à temps partiel, ne sont pas admissibles.
- Ce programme concerne les demandes pour la scénarisation de courts, moyens et longs métrages. Il concerne également la production, la [postproduction](#) et la distribution de courts et moyens métrages.
- Les projets déposés répondent aux normes relatives à la définition d'une [production québécoise](#). Les demandes en production et en distribution sont présentées par des [entreprises québécoises](#) du [secteur privé](#) ou du [secteur indépendant](#) de la production cinématographique et télévisuelle. Les projets en scénarisation peuvent également être présentés par des individus, soit par de jeunes scénaristes ou de jeunes scénaristes-réalisateurs.
- Les demandes d'aide déposées par une entreprise de production impliquant des employés d'organismes publics, sont admissibles à l'aide à la scénarisation et à la production, pour autant que ces projets répondent aux conditions d'admissibilité du programme et, de plus, que les droits de l'œuvre concernée demeurent intégralement à l'entreprise privée.
- Pour qu'une entreprise de production soit admissible au Programme d'aide aux jeunes créateurs, elle doit être représentée par un producteur âgé de 18 à 35 ans qui bénéficie d'une délégation de responsabilités claire en ce qui concerne tous les aspects artistiques et administratifs du projet. Le producteur, le réalisateur et le scénariste d'un projet, doivent posséder une expérience pertinente au regard de la nature particulière du projet soumis et de son devis.
- Les producteurs requérants sont limités à un maximum de deux projets par dépôt, qu'il s'agisse de projets de scénarisation ou de production. Ces deux projets ne peuvent pas être réalisés par le même réalisateur, scénariste-réalisateur. Les scénaristes, les réalisateurs ou scénaristes-réalisateurs sont limités à un projet par dépôt.
- La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide aux jeunes créateurs à des films dont la version originale est en langue française.
- Dans le cas d'un long métrage de fiction, les demandes d'aide à la production et à la [postproduction](#) sont présentées au Programme d'aide à la production - volet 1.2 Aide sélective aux longs métrages de fiction - secteur indépendant.

Exclusions

- Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la Société : les films pilotes; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques; les jeux questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de télé-réalité; les émissions de

services ; les miniséries et séries de fiction ou documentaire (à l'exception des [séries et miniséries « à thème » ou « collection »](#)) ; les dramatiques (miniséries et séries), les longs métrages de fiction destinés à la télévision (téléfilms); les projets dont le seul but est de modifier le format, la durée ou le support d'une œuvre déjà réalisée.

- Les entreprises de radiodiffusion qui ont été, qui sont ou qui deviennent titulaires d'une licence d'exploitation en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.R.C., c. B-9), ne sont pas admissibles au programme ou ne le sont qu'à des conditions bien déterminées. De telles conditions régissent également l'admissibilité des entreprises de production qui ont des liens corporatifs avec une entreprise titulaire d'une telle licence. Les exclusions et les conditions particulières d'admissibilité sont décrites dans la section [Définitions](#), au point [Admissibilité des entreprises](#).
- Les projets ayant bénéficié de l'aide au titre des programmes réguliers du cinéma et de la production télévisuelle de la SODEC ne sont pas admissibles.
- Les projets développés dans le cadre d'un programme d'étude ne sont pas admissibles.
- La SODEC n'accepte généralement pas les projets où la portion différée des salaires est supérieure à 50 %. Elle peut assurer une priorité de récupération à ces différés.

De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

ÉVALUATION DES PROJETS

Toutes les demandes d'aide en scénarisation et en production sont soumises à des fins d'analyse et de recommandation à des comités d'évaluation externes formés de représentants de l'industrie ayant une expertise reconnue dans le domaine du cinéma et de la télévision.

Dans son évaluation, la SODEC prend en considération l'originalité, la pertinence, la qualité et, plus généralement, la valeur culturelle de chaque projet, ses coûts de production et les possibilités qu'il offre de rejoindre le ou les publics auxquels il est destiné. La Société porte ainsi une attention particulière à la cohérence de l'ensemble des composantes d'un projet et analyse et, plus spécifiquement, les éléments suivants :

- le scénario ou le synopsis dans le cas d'une œuvre dramatique, le projet ou la proposition de film dans le cas d'un documentaire;
- l'expérience des participants;
- les antécédents de l'entreprise;
- le devis et le mode de financement du projet;
- le projet de mise en marché pour les demandes d'aide à la production, à la [postproduction](#) et à la distribution.

Particulièrement dans le cas du long métrage documentaire, les exigences de la SODEC en matière d'encadrement de production sont en fonction de la hauteur du devis de production, de l'expérience des participants et du risque financier pour la SODEC (montant de l'investissement de la Société).

Les disponibilités financières de la SODEC et les aides financières déjà reçues d'autres bailleurs de fonds pour une demande en scénarisation, sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.

La Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle complète l'étude des projets soumis, en tenant compte des recommandations des comités d'évaluation externes. La SODEC communique ses décisions le plus rapidement possibles.

Un même projet ne peut être soumis pour évaluation qu'une fois par exercice financier, par volet. Le comité d'évaluation pourra toutefois recommander qu'un projet soit déposé une deuxième fois dans le même exercice financier. Si un projet est refusé au moment d'une première évaluation, il peut être soumis à nouveau avec des éléments créatifs substantiellement modifiés et ne sera plus admissible après trois refus. Cependant, lors du troisième refus, la SODEC se réserve le droit d'accepter un dépôt additionnel sur recommandation exceptionnelle du comité d'évaluation.

Lors du dépôt d'un projet en scénarisation, le requérant devra utiliser les documents financiers développés par la Société (budget de scénarisation, structure de financement), lesquels sont disponibles sur le site Internet de la SODEC (www.sodec.gouv.qc.ca).

La SODEC se réserve le droit d'exiger l'embauche, par le demandeur, d'un producteur-conseil, d'un réalisateur-conseil ou d'un scénariste-conseil pour encadrer la production ou la scénarisation d'un projet.

Forme d'aide et mode de récupération

La participation financière de la SODEC est sélective et généralement consentie sous forme d'investissement en scénarisation et en production, et sous forme de subvention en distribution.

La récupération d'un investissement à la scénarisation est soumise au traitement suivant lors de la production de l'œuvre :

- Si la SODEC participe à la production, l'investissement à la scénarisation est intégré à l'investissement à la production.
- Si la SODEC ne participe pas à la production, l'investissement à la scénarisation sera converti en investissement à la production, pour autant que le projet réponde à la définition de [production québécoise](#) ainsi qu'aux conditions d'admissibilité du volet d'aide à la production concerné. Le producteur devra en faire la demande écrite à la Société, accompagnée de tous les documents habituellement requis pour la signature d'un contrat d'investissement à la production. Cette procédure ne s'applique pas aux projets scénarisés dans le cadre du volet d'aide corporative. Si la production ne répond pas à ces conditions, l'investissement en scénarisation doit être remboursé au premier jour de tournage.

La SODEC récupère son investissement à la production selon les modalités qu'elle détermine avec le producteur, au moment de la signature du contrat. Les paliers de récupération sont généralement les suivants :

- le cas échéant, les différés sont récupérés à 100 %;
- le producteur récupère le total de son investissement et du montant équivalent à celui du crédit d'impôt québécois. Le total de ces deux montants représente 50 % du palier; l'autre 50 % est partagé au prorata et paripassu entre la SODEC et les autres investisseurs;
- la SODEC récupère le solde de son investissement paripassu avec les autres investisseurs;
- la SODEC participe aux profits générés par la production.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ET DATES DE DÉPÔT

Toute demande déposée à la SODEC doit obligatoirement être accompagnée des documents indiqués sur le [formulaire](#) de demande disponible sur le site Internet de la Société.

Les demandes d'investissement en scénarisation et en production, comprenant le formulaire et tous les documents requis, doivent être déposées au plus tard aux dates de dépôt indiquées pour chacun des volets dans le [calendrier](#) de dates de dépôt sur le site Internet de la SODEC.

Aucun projet reçu en personne, par la poste, par messenger ou par tout autre moyen après 17 h aux dates de dépôt spécifiées, ne sera étudié. Il sera automatiquement retourné au requérant.

Les demandes de participation financière, comprenant le formulaire et tous les documents requis, peuvent être déposées en tout temps au volet 3 - Aide à la distribution et aux projets spéciaux.

Un dossier incomplet sera automatiquement retourné au requérant.

Des frais de gestion pour l'analyse des projets sont exigibles au dépôt de toute demande d'aide à la production. Le montant par projet, payable par chèque à l'ordre de la SODEC, est indiqué dans la section [Présentation d'une demande](#) pour le volet d'aide à la production.

Sessions d'information

Il est fortement suggéré qu'un requérant désirant présenter une première demande d'aide financière participe à une session d'information organisée par la SODEC. Pour connaître les dates des sessions d'information et s'y inscrire : (514) 841-2296.

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la Sodec, l'interprétation de la SODEC prévaut.

LIEU D'INSCRIPTION POUR TOUS LES PROGRAMMES ET VOLETS

Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle
SODEC
215, rue Saint-Jacques, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Téléphone : (514) 841-2200; sans frais : 1 800 363-0401
Télécopieur : (514) 864-3949
www.sodec.gouv.qc.ca

VOLET 1 AIDE À LA SCÉNARISATION

OBJECTIFS

- Participer financièrement à l'écriture ou à la réécriture de scénarios originaux, diversifiés et de qualité, en contribuant de façon prioritaire aux frais directement liés à l'écriture.
- Favoriser les conditions requises au parachèvement des scénarios qui seront ultérieurement portés à l'écran pour que, dans tous les cas, ils soient prêts pour le tournage.
- Encourager l'émergence de nouveaux scénaristes et de nouveaux scénaristes-réalisateurs, ainsi que les collaborations entre ces jeunes créateurs et conseillers expérimentés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ce volet d'aide sélective s'adresse aux jeunes scénaristes ou aux jeunes scénaristes-réalisateurs, ainsi qu'aux entreprises du [secteur privé](#) ou du [secteur indépendant](#) de la production. L'entreprise requérante doit être une entreprise individuelle ou une entreprise légalement constituée (entreprise à but lucratif, organisme à but non lucratif, coopérative ou consortium). Une entreprise individuelle est uniquement admissible en scénarisation.

Pour un soutien à la scénarisation d'un long métrage de fiction ou documentaire, le scénariste a déjà vu une ou quelques-unes de ses œuvres, d'une durée totale d'au moins 15 minutes, portée à l'écran ou diffusée dans un contexte professionnel (festivals, ciné-clubs, etc.). La mention au générique à titre de scénariste ou de coscénariste, ou de réalisateur ou de coréalisateur, est essentielle. Cependant, la SODEC pourra aussi soutenir un projet de scénarisation d'un long métrage de fiction ou documentaire d'un scénariste n'ayant pas d'œuvre portée à l'écran, si la demande est déposée et développée par un jeune producteur admissible au Programme d'aide aux jeunes créateurs qui a démontré de l'expérience en production de long métrage de fiction ou documentaire.

Ce volet du programme s'applique aux différentes étapes de scénarisation d'un projet, y compris celles de la recherche et de la réécriture. La SODEC peut décider de participer globalement ou par étape à la scénarisation d'un projet.

Ce volet s'applique prioritairement aux projets d'œuvre unique de fiction ou documentaire de divers formats (court, moyen et long métrages). Exceptionnellement, la SODEC peut participer à la scénarisation d'une série ou d'une [minisérie de fiction ou documentaire « à thème »](#) ou [« collection »](#), selon l'expérience du scénariste ou du scénariste-réalisateur ainsi que de l'entreprise de production. La durée totale de la série ou de la [minisérie de fiction ou documentaire « à thème »](#) ou [« collection »](#), ne peut dépasser la durée maximale d'un moyen métrage, soit 74 minutes.

La SODEC se préoccupera des résultats obtenus par les requérants ayant déjà obtenu de l'aide dans le cadre du volet 1 de ce programme.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Nature de l'aide

Ce volet d'aide sélective consiste en un investissement. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés au moment de l'élaboration du contrat.

Frais admissibles

L'entreprise peut soumettre un devis global, mais la SODEC participera uniquement aux frais admissibles. Ces frais comprennent généralement les coûts suivants : cachet du scénariste, du chercheur et du conseiller à la scénarisation et à la production, frais de recherche et de déplacements qui y sont liés, frais d'administration et rémunération du producteur. Les frais d'administration (maximum de 15 %) et la rémunération du producteur (maximum de 15 %) ne peuvent excéder 30 % du total des autres frais admissibles. Toutefois, la rémunération du producteur n'est admissible que lorsque le projet est déposé par une entreprise de production détenue par un producteur qui agit à ce seul titre pour ledit projet, ou qu'un producteur-conseil agit à ce titre.

Montant de l'investissement

L'investissement cumulatif de la SODEC dans un même projet ne peut généralement pas dépasser :

- 5 000 \$ dans le cas d'un court métrage (fiction ou documentaire);
- 10 000 \$ dans le cas d'un moyen métrage (fiction ou documentaire);
- 15 000 \$ dans le cas d'un long métrage (fiction ou documentaire).

Ces montants peuvent inclure ou non les services d'un conseiller à la scénarisation.

Cet investissement s'applique également aux séries ou [miniséries de fiction ou documentaire « à thème » ou « collection »](#), en autant que la durée totale de la série ou de la minisérie soit celle d'un court ou d'un moyen métrage.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE (voir page 3)

Les demandes d'investissement (volet 1), comprenant le [formulaire](#) et tous les documents requis, doivent être déposées au plus tard à l'une des dates spécifiées dans le [calendrier](#) de dépôt de projets sur le site Internet de la SODEC.

En ce qui concerne le matériel créatif, les éléments à remettre sont les suivants :

Projets de fiction

Pour une première version :

- un synopsis détaillé (un minimum de 5 pages dans le cas d'un long métrage);
- un court résumé de 10 lignes;
- document faisant état de la vision de l'auteur (2 pages minimum);
- une description des personnages (fiction seulement);
- si adaptation, un exemplaire de l'œuvre originale et une proposition d'adaptation.

Pour une version intermédiaire :

- une première version dialoguée;
- notes de réécriture;
- un court résumé de 10 lignes.

Pour une version finale :

- une version dialoguée intermédiaire;
- notes de réécriture;
- un court résumé de 10 lignes.

Projets documentaire

- un court résumé du projet (1/2 page);
- un calendrier d'écriture;
- une proposition de film documentaire;
- scénario et proposition de réécriture (s'il y a lieu).

Lors du dépôt d'un projet en scénarisation, le requérant devra utiliser les documents financiers développés par la Société (budget de scénarisation, structure de financement), lesquels sont disponibles sur le site Internet de la SODEC (www.sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous invitons à consulter le [calendrier](#) complet de dépôt de projets pour l'année 2009-2010 sur notre site Internet.

Pour connaître les dates des sessions d'information et s'y inscrire : (514) 841-2296.

VOLET 2 AIDE À LA PRODUCTION

OBJECTIFS

- Favoriser et soutenir financièrement :
 - la production d'œuvres originales, diversifiées et de qualité;
 - la production de projets cohérents aux plans artistique et financier, ainsi qu'en fonction du ou des publics auxquels ils sont destinés.
- Encourager l'émergence de nouveaux talents, tant à la réalisation qu'à la production, ainsi que les collaborations entre les jeunes créateurs et professionnels expérimentés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ce volet s'applique aux court et moyen métrage, documentaire, de fiction ou d'animation, et au long métrage documentaire, quels que soient les supports de tournage et de finition. Exceptionnellement, la SODEC peut participer à la production d'une [série ou d'une minisérie de fiction ou documentaire « à thème » ou « collection »](#), selon l'expérience du scénariste ou du scénariste-réalisateur, ainsi que de l'entreprise de production. La durée totale de la [série ou de la minisérie de fiction ou documentaire « à thème » ou « collection »](#), ne peut dépasser la durée maximale d'un moyen métrage de fiction, soit 74 minutes.

Pour un soutien à la production ou à la [postproduction](#) d'un long métrage documentaire, le scénariste et le réalisateur ont déjà vu une ou quelques-unes de leurs œuvres, d'une durée totale d'au moins 15 minutes, portées à l'écran ou diffusées dans un contexte professionnel (festivals, ciné-clubs, etc.). La mention au générique à titre de scénariste ou de réalisateur est essentielle.

La SODEC favorise le court métrage de moins de 10 minutes pour lequel une diffusion en salles commerciales est possible.

Ce volet s'adresse aux [entreprises québécoises](#) du secteur indépendant ou privé de la production. L'entreprise requérante doit être une entreprise légalement constituée (entreprise à but lucratif, coopérative ou consortium) pour déposer une demande. Si la demande est acceptée, l'entreprise légalement constituée devra alors être constituée en compagnie. Seules les entreprises constituées en compagnie (société par actions) peuvent avoir accès au programme de crédits d'impôt du gouvernement du Québec.

La demande de participation financière est accompagnée d'une stratégie de mise en marché. Dans le cas d'un long métrage documentaire, la SODEC privilégie les demandes accompagnées d'une lettre d'intérêt d'un distributeur admissible.

L'engagement d'un distributeur ou d'un télédiffuseur est néanmoins requis pour l'obtention des crédits d'impôt.

Dans le cas d'une production de documentaire avec l'Office national du film du Canada (ONF), où l'ONF intervient à titre de coproducteur-investisseur ou de coproducteur, le projet est admissible pour autant que les droits de propriété soient majoritairement détenus par l'entreprise du [secteur privé](#) ou du [secteur indépendant](#). L'aide de la SODEC est attribuée sur la partie de la production sous la responsabilité de l'entreprise du [secteur privé](#) ou du [secteur indépendant](#).

Dans l'éventualité où l'ONF désire acquérir les droits de distribution de ladite production, à l'exclusion de la distribution en salles commerciales, les droits cédés à l'ONF doivent faire l'objet d'une entente distincte à la satisfaction de la SODEC, en tenant compte des caractéristiques et du potentiel commercial du projet.

Une demande d'aide en production devra se faire avant le premier jour de tournage.

Une demande d'aide en [postproduction](#) devra se faire une fois le tournage terminé. Elle sera accompagnée de matériel visuel (assemblage, premier montage) et d'une note du réalisateur indiquant les travaux tant visuels que sonores restant à faire. Seuls les projets se distinguant par une originalité, une qualité et une valeur artistique et culturelle remarquables, et par un potentiel de diffusion réel, sont évalués. L'investissement de la SODEC ne pourra pas être rétroactif; ainsi, lors d'un dépôt en post production, tous les frais de tournage ne pourront être considérés. Toute demande en [postproduction](#) devra être déposée avant le montage final. Le producteur devra de plus démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'il détient tous les droits d'exploitation du film.

Dans le cas d'un long métrage de fiction, les demandes d'aide à la production et [postproduction](#) sont présentées au Programme d'aide à la production - volet 1.2 Aide sélective aux longs métrages de fiction - secteur indépendant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Nature de l'aide

Ce volet d'aide sélective consiste en un investissement à la production. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec l'entreprise au moment de l'élaboration du contrat.

Montant de l'investissement

L'investissement cumulatif de la SODEC ne peut dépasser 75 000 \$ dans le cas d'un court ou d'un moyen métrage de fiction ou documentaire. Cet investissement cumulatif s'applique également aux [séries ou miniséries de fiction ou documentaire « à thème » ou « collection »](#), en autant que la durée totale de la série ou de la minisérie soit celle d'un court ou d'un moyen métrage.

Pour le long métrage documentaire, l'investissement cumulatif de la SODEC peut atteindre 49 % du devis, sans dépasser 100 000 \$.

DÉPÔT LÉGAL

Le dépôt légal est en vigueur depuis le 31 janvier 2006. En conséquence, les producteurs doivent prévoir dans leur budget de production, pour tout dossier déposé à la SODEC, les coûts relatifs à la production d'une copie du film tel qu'exigé par ce dépôt légal. Les procédures sont disponibles sur le site Internet de la Cinémaèque québécoise à l'adresse : www.cinemaèque.qc.ca.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE (voir page 3)

Nous vous invitons à consulter le [calendrier](#) de dépôt de projets pour l'année 2009-2010 sur notre site Internet.

Tel que précisé sous la rubrique *Présentation d'une demande*, des frais de gestion et d'analyse de 50 \$ sont exigibles par projet et par dépôt.

Lorsqu'une demande est déposée pour convertir l'investissement en scénarisation en investissement à la production, les frais de gestion sont exigibles seulement pour les projets n'ayant pas été étudiés à l'étape de la production.

Pour connaître les dates des sessions d'information et s'y inscrire : (514) 841-2296.

VOLET 3 AIDE À LA DISTRIBUTION ET AUX PROJETS SPÉCIAUX

OBJECTIFS

- Soutenir la mise en marché et la diffusion de films québécois produits principalement dans le cadre du Programme d'aide aux jeunes créateurs.
- Ce volet vise également le soutien à des projets spéciaux permettant la promotion des œuvres et des cinéastes de ce secteur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'aide à la distribution s'adresse exclusivement à des entreprises de production et de distribution répondant aux conditions générales d'admissibilité.
- Seules les productions scénarisées, réalisées et produites par de jeunes créateurs âgés de 18 à 35 ans, et terminées après le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'exercice financier où la demande est déposée, sont admissibles.
- Seuls les courts et moyens métrages dans lesquels la Société a investi sont admissibles. La SODEC accorde la priorité aux productions qui sont mises en marché par des entreprises de distribution reconnues.
- La SODEC prend en considération les projets de mise en marché qui prévoient la diffusion en salles commerciales ou parallèles. Elle considère également les projets de lancement de films ou groupes de films sur d'autres marchés et plateformes de diffusion qui seraient profitables à ces œuvres, en vertu de leur nature particulière et des différents publics qu'elles peuvent rejoindre, pour autant qu'il y ait une diffusion au Québec.
- Pour toute demande déposée, la SODEC exigera que lui soit remis un plan de mise en marché détaillé contenant des informations précises quant aux marchés visés, aux moyens mis en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'identification des salles et réseaux de distribution concernés, que ce soit à court, moyen et long terme.
- La SODEC peut exiger que la fabrication de supports techniques soit faite au Québec.
- Dans le cas d'un projet spécial, l'aide s'adresse également à des entreprises ou des associations québécoises qui possèdent une expérience pertinente au regard du projet soumis et de son devis. La SODEC peut entreprendre des projets de promotion de sa propre initiative ou en partenariat avec des entreprises ou associations professionnelles québécoises.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, la subvention est généralement allouée en deux versements, dont un sur remise et approbation d'un rapport de coûts détaillé accompagné des principales pièces justificatives. En outre, l'entreprise s'engage à remettre à la SODEC des copies du matériel promotionnel (affiches, photographies, dossiers de presse, etc.).

Au terme de l'exploitation du film, s'il arrivait qu'une copie du format original soit disponible, la Société pourrait en disposer, en accord avec le producteur de l'œuvre, à des fins de rayonnement culturel dans le cadre de présentations dans des festivals et des événements culturels. En aucun cas, il ne s'agit de distribution commerciale.

Frais admissibles pour les demandes en distribution

- Frais de laboratoire pour des copies d'exploitation, jusqu'à un maximum de trois copies.
- Frais de conception, de production et d'impression de tout le matériel promotionnel requis pour la mise en marché.
- Frais de lancement du film sur tous les marchés.
- Pour les courts et moyens métrages de fiction et les documentaires : frais d'édition DVD (notamment design des menus et des interfaces, compression, encodage, master, sous-titrage), lancement DVD et frais de numérisation pour diffusion sur l'Internet.

Montant de la subvention

Dans le cas d'une demande de mise en marché, la subvention ne peut dépasser 5 000 \$ par projet.

Dans le cas d'un projet spécial, l'aide est généralement accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, la subvention est généralement allouée en quelques versements, dont un sur remise et approbation d'un rapport de coûts détaillé accompagné des principales pièces justificatives.

La subvention de la Société ne peut être récupérée ni par le distributeur ni par aucun autre intervenant.

Les limites des disponibilités financières de la SODEC sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE (voir page 3)

Les demandes pour le volet 3 - Aide à la distribution et aux projets spéciaux, peuvent être déposées en tout temps. Les demandes sont toutefois déposées dans des délais raisonnables au regard de la mise en œuvre du projet.

Un dossier incomplet ne peut être placé en attente pour étude.

DÉFINITIONS

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux programmes d'aide à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion ainsi qu'aux Programme d'aide aux jeunes créateurs.

Admissibilité d'un distributeur pour le long métrage documentaire en salles

L'entreprise québécoise spécialisée dans la distribution de films, détentrice d'un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma, est admissible pour la distribution d'un long métrage documentaire en salles pour autant :

- qu'elle ait au minimum l'expérience de la sortie d'un film documentaire en salles commerciales ou en salles parallèles présentant régulièrement des films québécois en dehors des circuits commerciaux;
- qu'elle démontre, par sa feuille de route, sa capacité à accompagner la carrière d'un film en salles et dans les autres marchés.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises des secteurs privé et indépendant sont admissibles au programme d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

N'est cependant pas admissible aux Programmes d'aide à la scénarisation, production, jeunes créateurs et promotion-diffusion :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.R.C., c. B- 9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC ou qui dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC ou qui dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion, ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire, ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Devis de production

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication du film, incluant les dépenses de scénarisation, de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet, peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial solide ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission ou de la série thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie « zéro », en partenariat et en complicité avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Domicile

Par le mot « domicile », la Société entend le lieu permanent de l'attache juridique de la personne, pourvu que ce lieu soit son principal établissement. En outre, la personne doit être domiciliée au Québec depuis au moins deux ans.

Entreprise québécoise

La Société considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- son siège et le principal établissement sont établis au Québec;
- les deux tiers des actions de son capital-actions donnant droit de vote et permettant d'élire la majorité des administrateurs, appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne domiciliées au Québec;
- les deux tiers des associés ou administrateurs sont domiciliés au Québec;
- si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus.

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite des volets 2.1 et 2.2 du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion. Dans ces cas, les entreprises admissibles (entreprises québécoises indépendantes qui exploitent des salles de cinéma) doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois.

Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC pour les programmes 2009-2010 débute le 1^{er} avril 2009 et se termine le 31 mars 2010.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique quel qu'en soit le support.

Formats

Court métrage

Film d'une durée de 30 minutes ou moins.

Moyen métrage

Film d'une durée de 31 à 74 minutes.

Long métrage

Film d'une durée d'au moins 75 minutes.

Minisérie ou série

Par les mots « minisérie » (de deux à six épisodes) ou « série » (plus de six épisodes), la Société entend l'une ou l'autre des deux définitions suivantes :

- la série « à thème » ou « collection » : celle où un thème général sert de ligne directrice à un nombre d'émissions complètes en elles-mêmes;
- la série dite « de production globale » : celle où le regroupement des films dépend d'une entente de production et de programmation à la télévision, mais où chacun des films peut être diffusé indépendamment des autres.

Jumelage

Une convention de jumelage consiste à réunir en une seule accréditation commune deux œuvres distinctes, mais de nature et de budget comparables, l'une québécoise et l'autre étrangère.

Dans tous les cas de jumelage, la participation de chacun des coproducteurs doit être équivalente. Les coproducteurs peuvent cependant convenir de répartir leur contribution artistique et technique sur les deux projets, ou de la concentrer sur leur propre projet, tout en respectant une stricte réciprocité de participation financière globale. Dans ce dernier cas, chacun des deux projets jumelés peut alors conserver son homogénéité nationale sur le plan créatif et technique. Selon les accords de [coproduction](#) existants, les productions jumelées ont ou non le statut de [coproduction](#) officielle.

Plateforme de diffusion

Une plateforme de diffusion numérique est un lieu à partir duquel il est possible de diffuser ou de télécharger des contenus numériques. Les plateformes se déploient sur l'Internet, par le câble ou autre réseau, et leurs contenus sont accessibles à travers divers écrans, principalement celui de la télévision, de l'ordinateur, du téléphone cellulaire, de la console de jeux vidéo ainsi que sur celui des salles de cinéma (projection numérique).

Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Production québécoise

La Société apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la Société entend au moins 75 % des composantes du film) :

- l'ensemble des cachets de scénarisation (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble des cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, doit être versé à des personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble de l'équipe technique (nombre de techniciens par jour multiplié par le nombre de jours travaillés durant la préproduction, le tournage et la postproduction) doit être composé de personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté ou loué au Québec;
- l'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes domiciliées au Québec;
- les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois et tous les honoraires des producteurs (incluant les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes domiciliées au Québec. Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, sont requis par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du film en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias;
- les films doivent être distribués au Québec par une entreprise québécoise.

Ces critères s'appliquent à tout projet de film déposé à la Société, que ce soit à l'étape de la scénarisation ou de la production.

Dans le cas d'une **coproduction**, l'aide de la Société est attribuée sur la partie québécoise de la production, pour autant que les conditions ci-dessus soient respectées.

La Société peut exceptionnellement surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent; par exemples, dans le cas de l'équipe technique, lorsque le scénario ou le projet documentaire demande obligatoirement un tournage à l'étranger, ou encore dans le cas de cachets d'interprétation si l'ajout d'un comédien non québécois apporte à la production une participation financière significative du secteur privé provenant des marchés étrangers.

Par ailleurs, la Société peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers de son capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pour autant que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma. La Société peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière que l'on retrouve au volet 3 - Aide à la production de documentaires du Programme d'aide à la production et au volet 2 - Aide à la production du Programme d'aide aux jeunes créateurs.

Projet québécois

La Société apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants (par le mot « ensemble », la Société entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet.) :

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise ou une association québécoise;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet, est versé à des personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion et du Programme d'aide aux jeunes créateurs au volet 3 - Aide à la distribution et aux projets spéciaux.

Réécriture

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'un changement majeur au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Secteur indépendant de la production

La production indépendante est une forme de production où le créateur jouit non seulement d'un contrôle créatif complet, mais également et principalement d'une indépendance éditoriale dans la production qui fait généralement abstraction des contraintes normalement liées à la distribution et à l'exploitation commerciales des œuvres. Très souvent, le créateur agit à plusieurs titres : scénariste, réalisateur et même producteur. La distribution des productions indépendantes est généralement assurée par des réseaux différents de ceux de la production privée, soit les centres d'artistes et les distributeurs dits indépendants. Enfin, les budgets de production sont généralement modestes, et le financement est souvent complété par voie de subventions et de différés. Cette définition ne s'applique qu'aux projets de fiction (court, moyen et long métrage).

Pour avoir accès aux programmes de la SODEC, une entreprise du secteur indépendant doit posséder une expérience pertinente dans ce mode de production, et au regard du projet qu'elle soumet et du budget de production anticipé. Cette entreprise doit être une entreprise individuelle ou une entreprise légalement constituée (entreprise à but lucratif, organisme à but non lucratif, coopérative ou consortium). On notera toutefois que pour avoir accès aux programmes de crédits d'impôt remboursables, une entreprise doit être constituée en compagnie (société par actions).

Secteur privé de la production

La production privée de cinéma et d'émissions télévisées (autre que celle des télédiffuseurs) se présente comme l'ensemble des activités de production qui se caractérisent par une structure de production faisant intervenir plusieurs personnes, soit notamment le scénariste, le réalisateur et le producteur qui, généralement, agit à ce seul titre. Sauf exception, cette production faite par des entreprises (maisons de production) met à contribution l'ensemble des secteurs de l'industrie, de la préproduction à la mise en marché, et obtient une partie importante de son financement sous forme d'investissements. Ces productions sont généralement diffusées selon une structure de distribution commerciale.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible, un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.R.C., c. B-9) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

Téléfilm

Œuvre de long métrage de fiction produite pour la télévision.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La SODEC constitue un dossier de référence (dossier-maitre) pour toutes les entreprises et professionnels avec lesquels elle fait affaire. Aussi, l'entreprise ou le professionnel qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information et elle est responsable d'aviser la Société de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (lorsqu'applicable). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

Le dossier-maitre - entreprise comprend :

Description de l'entreprise

- description des activités et principales réalisations;
- plan d'affaires;
- copie des documents constitutifs :
 - certificat de constitution;
 - statuts;
 - déclaration d'immatriculation;
 - certificat de modification le cas échéant et de la convention de société ou entre actionnaires.
- attestation du secrétaire ou du président de la société requérante confirmant :
 - le nom des actionnaires et les détails sur leur actionnariat (nombre d'actions votantes et pourcentage du droit de vote), leur citoyenneté et s'ils sont domiciliés au Québec depuis au moins deux ans;
 - le nom des administrateurs, leur citoyenneté et s'ils sont domiciliés au Québec depuis au moins deux ans.
- organigramme de la société requérante et des entreprises reliées à celle-ci, le cas échéant, avec actionnariat;
- *curriculum vitae* des dirigeants.

Information financière

- états financiers de l'entreprise (bilan, état des résultats) et des entreprises reliées, si pertinent, dûment approuvés et signés par les administrateurs pour les deux dernières années; coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées, doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées, doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le dossier-maitre — individuel comprend :

- *curriculum vitae*;
- numéro d'assurance sociale.

BILAN DE PROGRAMME ET ÉTUDES DE LA SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études, afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données agglomérées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

ENTENTES SPÉCIFIQUES DE RÉGIONALISATION

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS AU MINISTÈRE DU REVENU

Veillez noter que la SODEC produira au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

AUTRES FORMES DE SOUTIEN

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès aux programmes suivants :

- [Programme d'aide à la scénarisation.](#)
- [Programme d'aide à la production.](#)
- [Programme d'aide à la promotion et à la diffusion.](#)
- [Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques ou télévisuelles.](#)
- [Financement des entreprises.](#)
- [Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel.](#)

Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.sodec.gouv.qc.ca
